Commune de PLOURIVO
Conseil Municipal du 15_12_2025
Délibération n° 2025-12-15 / 084

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 022-212202337-20251215-DLB2025_084-DE

Département des Côtes d'Armor
Commune de PLOURIVO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 DECEMBRE 2025

Date de la convocation : 09 décembre 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 19 Présents : 19 Procurations : 0 Votes : 19

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Madame Véronique CADUDAL, Maire.
Présents : Mme CADUDAL Véronique, Maire ; Mme GUEGAN Elodie, M. RIOU Philippe ; Mme ALLAIR Marie-Annick, M. LE POURSOT Loïc, adjoints ; M. Claude LE HENAFF ; Mme DONNART Sylvie ; Mme PRUDHOMME Catherine ; M. LE FLOCH Alain ; Mme RICARD Lydie ; M. LE GOFF Stéphane ; Mme HAVET Frédérique ; Mme BALCOU Mélanie ; M. LE PAPE Cédric ; Mme ROLLAND Jeanne ; M. DANNIC Jean-Yves ; M. GALAIS Alain ; Mme OLICHON Catherine ; M. CHARRON Claude, conseillers municipaux.
Formant la majorité des membres en exercice.
Procurations : /
Absents excusés : /
Secrétaire de séance : Mme PRUDHOMME Catherine.
Assistent également à la séance : Mme Hélène COLORADO, secrétaire générale.

2025 / 084 : Pont de Moulin Canon – convention de délégation de gestion.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres,
Suivant l'avis favorable de la commission finances,

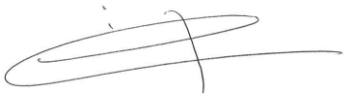
- **VALIDE** les termes de la convention présentée en annexe ;
- **AUTORISE** Madame Le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et toute pièce s'y rapportant.

Le Maire,
Véronique CADUDAL





Visa du secrétaire de séance :



Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 022-212202337-20251215-DLB2025_084-DE

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION DU PONT DIT « DE MOULIN CANON »

Entre les soussignés :

***La commune de PLOURIVO**, représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2025, ci-après dénommée « la Commune gestionnaire »,*

ET

***La commune de PAIMPOL**, représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2025, ci-après dénommée « la Commune copropriétaire »,*

***Considérant** qu'il découle de l'interprétation des services du cadastre que le pont est soit à 25% sur Paimpol, soit à 0% (pièces en annexe),*
***Considérant** que le pont de Moulin Canon dessert uniquement le territoire de la commune de Plourivo,*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la Commune de Plourivo, à titre exclusif, la gestion du pont dit « de Moulin Canon ».
Cette gestion comprend notamment l'entretien, la surveillance, les réparations et, plus généralement, toutes interventions nécessaires au maintien en bon état de l'ouvrage.

Article 2 – Propriété de l'ouvrage

La présente convention ne modifie pas le régime de propriété de l'ouvrage, qui demeure, le cas échéant, indivis entre les communes concernées selon les règles applicables.
Elle a uniquement pour effet d'organiser la gestion matérielle et technique du pont.

Article 3 – Délégation de gestion

La Commune de Paimpol donne délégation complète à la Commune de Plourivo pour assurer, en son nom et pour son compte, l'ensemble des missions de gestion du pont, à savoir notamment :
– la surveillance périodique de l'ouvrage et le suivi des diagnostics ;
– l'entretien courant et spécialisé ;
– les réparations, renforcements, travaux de sécurisation et, le cas échéant, de reconstruction ;
– la mise en œuvre de toute mesure de restriction ou d'interdiction de circulation jugée nécessaire pour des raisons de sécurité.

Article 4 – Responsabilités

La Commune de Plourivo agit en qualité de gestionnaire de l'ouvrage et prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, dans la limite de ses compétences et moyens.
La Commune de Paimpol reconnaît cette délégation de gestion et s'engage à ne pas intervenir de manière autonome sur l'ouvrage, sauf situation d'urgence avérée mettant en jeu la sécurité des personnes.

Article 5 – Charges financières

L'intégralité des dépenses afférentes à la gestion du pont de Moulin Canon (études, visites, diagnostics, entretien, réparations, travaux, mesures de sécurisation, assurances liées à la gestion de l'ouvrage, etc.) est prise en charge par la Commune de Plourivo.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 022-212202337-20251215-DLB2025_084-DE

La Commune de Paimpol est expressément exclue de toute solidarité financière liée à l'ouvrage ; elle ne participe à aucune dépense liée à cette gestion et ne verse aucune contribution financière, y compris en cas de travaux exceptionnels, imprévus ou de reconstruction.

Article 6 – Subventions et financements extérieurs

La Commune de Plourivo est seule bénéficiaire des aides publiques et subventions éventuellement mobilisées pour l'entretien, la réparation ou la réhabilitation de l'ouvrage, sans aucune contrepartie ou obligation de reversement envers la commune de Paimpol.
La Commune de Paimpol ne peut prétendre à aucune part des subventions ou financements obtenus pour ces opérations.

Article 7 – Information de la Commune de Paimpol

La Commune de Plourivo informe la Commune de Paimpol des principales opérations structurantes concernant l'ouvrage (diagnostics lourds, travaux importants, fermeture durable du pont), par simple courrier ou courriel, pour information.
Cette information n'emporte toutefois aucune obligation financière pour la Commune de Paimpol.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 30 ans à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 10 ans, sauf dénonciation.
Chaque commune peut y mettre fin par délibération de son conseil municipal, sous réserve de notifier sa décision à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit, adopté par délibération des conseils municipaux de chacune des communes et signé par leurs maires.

Article 10 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur après approbation par les conseils municipaux de Plourivo et de Paimpol et signature par les maires des deux communes.
Elle sera publiée et/ou affichée conformément aux dispositions en vigueur.